

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

APPLICABLES AU 1^{ER} JUILLET 2021

Conseil Communautaire du 4 février 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1 - COMPOSITION	3
Article 2 - NOM DE LA COMMUNAUTÉ	3
Article 3 - SIÈGE.....	4
Article 4 - DURÉE.....	4
Article 5 - OBJET ET COMPÉTENCES	4
5.1. Groupe de compétences obligatoires (au sens des dispositions du I de l'article L.5214-16 du CGCT).....	4
5.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.....	4
5.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme :	4
5.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :	5
5.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	5
5.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....	5
5.2 Groupe de compétences optionnelles pour la conduite d'actions communautaires au sens des dispositions du II de l'article L.5214-16 du CGCT	6
5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	6
5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie	6
5.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie :	6
5.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.....	6
5.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire.....	7
5.2.6 Assainissement :	7
5.2.7 Création et gestion des maison de service au public et définition des obligations de service public y afférentes :	7
5.3 Groupe des compétences facultatives	8
5.3.1 Petite enfance, enfance, jeunesse.....	8
5.3.2 Ludothèques.....	8
5.3.3 Coopération	9
5.3.4 Eau potable	8
5.3.5 Organisation de la mobilité.....	9
5.3.6 Sports, culture et patrimoine :	10
5.3.7 Réseaux de communication électronique :	10
5.3.8 Entretien et fonctionnement des gendarmeries.....	10
5.3.9 Insertion sociale et professionnelle.....	11
5.3.10 Développement agricole et forestier.....	11
5.3.11 Développement touristique :	11
5.3.12 Compétence facultative en lien avec la gestion des milieux aquatiques	11
5.3.13 Réseau public de chaleur et de froid sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc	11
Article 6 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES	12
Article 7 - AUTRES MODES DE COOPERATION.....	12
7.1 Avec les membres.....	12
7.2 Autres coopérations	12
Article 8 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	13
Article 9 - AUTRES DISPOSITIONS	143

PREAMBULE

La communauté de communes Cœur de Savoie, créée le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral du 19 avril 2013, est issue, conformément aux dispositions de l'article 60, III de la loi 2010-1563 et de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, de la fusion des communautés de communes du Pays de Montmélian, de la Rochette-Val Gelon, du Gelon et du Coisin et de la Combe de Savoie.

Le territoire Cœur de Savoie regroupe depuis 2003 les quatre Communautés de communes de Chamoux, La Rochette, Saint-Pierre-d'Albigny et Montmélian, qui comptent 43 communes et plus de 36 000 habitants.

La première mission de ce territoire fut la mise en place et le suivi des politiques contractuelles avec la Région Rhône-Alpes (CDRA) et le Département de la Savoie (CTS).

Puis les missions de ce territoire se sont développées, sous l'impulsion des collectivités souhaitant partager un développement réfléchi et équilibré, avec la mise en place de services d'aide et de conseil proposés aux habitants (consultance architecturale, conseillers économique, touristique et agricole). D'autres actions, telles que la réalisation des cahiers d'architecture en Combe de Savoie - Val Gelon ou le soutien financier à la médecine scolaire, ont été mises en place.

Le Cœur de Savoie est donc un territoire où les liens environnementaux, patrimoniaux, économiques et sociaux s'expriment dans toute leur intensité et où l'environnement et l'individu s'accordent avec intelligence. En outre, il est servi par des espaces d'activités économiques structurés et efficacement équipés.

Article 1 - COMPOSITION

En application des articles L. 5211-1 et suivants et notamment des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté de communes entre les communes de : Apremont, Arbin, Arvillard, Betton-Bettonet, Le Bourget en Huile, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlarent, La Chapelle Blanche, Chateauneuf, La Chavanne, Chignin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, La Croix de la Rochette, Cruet, Détrier, Fréterive, Hauteville, Laissaud, Les Mollettes, Montmélian, Montendry, Myans, Planaise, Le Pontet, Porte de Savoie, Presle, Rotherens, Saint Jean de la Porte, Saint Pierre d'Albigny, Saint Pierre de Soucy, Saint-Hélène du Lac, La Table, La Trinité, Valgelon-La Rochette, Le Verneil, Villard d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villaroux.

Article 2 - NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes prend le nom de : « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE ».

Article 3 - SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé : Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex.

Article 4 - DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes :

5.1. Groupe de compétences obligatoires (au sens des dispositions du I de l'article L.5214-16 du CGCT).

La communauté de communes exerce les compétences obligatoires suivantes :

5.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Elle est également compétente en matière d'élaboration et de suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT). La Communauté de Communes adhère à ce titre au Syndicat Mixte Métropole Savoie ;

5.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme :

La communauté de communes exerce à ce titre les compétences obligatoires suivantes :

- Actions d'aides aux entreprises compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.

- Création, aménagement, entretien et gestion industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

5.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

La communauté de communes exerce à ce titre les compétences obligatoires suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7/I/1°) ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux ou à ces plans d'eau (L211-7/I/2°) ;
- La défense contre les inondations (L211-7/I/5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7/I/8°).

5.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

La Communauté de Communes est compétente dans la mise en œuvre du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage concernant son territoire.

A ce titre elle est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et/ou la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, des aires de grands passages et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté de Communes est compétente (au sens des dispositions L.2224-13 et suivantes du CGCT) en matière :

- de collecte (ordures ménagères, collecte sélective et déchèterie)
- de traitement (élimination et valorisation)
- d'actions de sensibilisation et d'information en direction du grand public

5.2 Groupe de compétences optionnelles pour la communauté au sens des dispositions du II de l'article L.5214-16 du CGCT

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La communauté de communes est compétente pour :

- La sensibilisation, l'information et la coordination en direction du grand public ;
- Les démarches contractuelles relatives à la biodiversité et aux sites Natura 2000 ;
- L'étude pour la caractérisation des zones humides et des pelouses sèches (sur la base de l'inventaire départemental) afin d'identifier les sites remarquables à protéger et les sites prioritaires à restaurer d'intérêt communautaire ;
- La communauté de communes est compétente pour animer et conduire des démarches globales au service du développement durable local.

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes est compétente pour :

- La conduite d'une politique du logement social d'intérêt communautaire ;
- La conduite d'actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

5.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

5.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

5.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

- La communauté est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire. A ce titre, elle a créé un CIAS Cœur de Savoie auquel elle confie le portage des compétences communautaires en matière d'action sociale d'intérêt communautaire dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.
- La communauté de communes est compétente en matière de services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire.
- La communauté de communes est compétente en matière d'aide alimentaire d'intérêt communautaire.

5.2.6 Assainissement

La communauté de communes exerce la compétence assainissement des eaux usées :

- L'assainissement collectif, comprenant la collecte, le transport et le traitement des effluents ;
- L'assainissement non collectif, comprenant :
 - le contrôle des installations d'assainissement non collectif, au sens des dispositions de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - l'entretien des installations d'assainissement non collectif avec la mise en place d'un service de vidange des installations ;
 - la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : animation des opérations de réhabilitation (sous maîtrise d'ouvrage privée).

5.2.7 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion de maisons de services au public ainsi que pour la définition des obligations de service public y afférentes.

5.3 Groupe des compétences facultatives

5.3.1 Petite enfance, enfance, jeunesse

La communauté de communes est compétente pour :

- la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
 - les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type RAM, LAEP).
 - les structures multi-accueils de la petite enfance
 - les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans.
 - les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans.
 - les accueils de loisirs de 12 à 17 ans.
- la coordination et l'animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire.
- le portage des dispositifs d'accompagnement financier pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
- le soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.
- les services d'information et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

5.3.2 Ludothèques

La communauté de communes est compétente concernant la construction, l'aménagement, l'entretien et/ou la gestion des ludothèques.

5.3.3 Coopération

La communauté de communes participe à des opérations de coopération internationale ou à des opérations d'aides d'urgence tant en France qu'à l'étranger.

5.3.4 Eau potable

La communauté de communes est compétente pour l'adduction et la distribution de l'eau potable sur les secteurs recouvrant le territoire des communes de Saint Jean de la Porte et

de Saint Pierre d'Albigny.

5.3.5 Organisation de la mobilité

La communauté de communes est autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial. Elle exerce cette compétence dans le cadre des articles L.1231-1 et suivants du code des transports.

A ce titre :

- I. Sur son ressort territorial, la communauté de communes est compétente pour :
 - 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
 - 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
 - 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles [L. 3111-7](#) à [L. 3111-10](#), dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 du code des transports ;
 - 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article [L. 1271-1](#) ou contribuer au développement de ces mobilités ;
 - 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
 - 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

- II. La communauté de communes peut également :
 - 1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
 - 2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
 - 3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

- III. La communauté de communes assure la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

IV. Les autorités mentionnées au premier alinéa du I contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

5.3.6 Sports, culture, loisirs et patrimoine

La communauté assure en matière de sports, culture, loisirs et patrimoine les compétences suivantes :

- **Développement de l'accès à la culture et au sport :**

- Soutien et accompagnement des actions et manifestations culturelles et sportives revêtant un intérêt intercommunal et notamment :
- Assurer une cohérence et une lisibilité de l'offre culturelle et sportive dans une dynamique fédératrice pour le territoire ;
- Favoriser l'éducation culturelle et sportive sur le territoire.
- A titre exceptionnel, organisation d'actions culturelles ou sportives présentant un intérêt pour le territoire communautaire
- Soutien aux projets culturels et sportifs des collègues
- Soutien financier aux établissements d'enseignement artistique associatifs du territoire Cœur de Savoie ayant conventionné avec la Communauté de Communes.

- **Favoriser l'information et la sensibilisation au patrimoine sur le territoire Cœur de Savoie**

5.3.7 Réseaux de communication électronique

La communauté de communes est compétente en matière de déploiement de réseau de communication électronique dont la fibre optique dans le cadre de l'article 1425-1 du CGCT.

A ce titre, la communauté de communes :

- assure la gestion des réseaux dont elle est propriétaire ;
- est actrice du déploiement du numérique sur son territoire, à travers ses participations aux côtés du Département de la Savoie, Maître d'ouvrage du plan numérique départemental en Savoie.

5.3.8 Construction, entretien et fonctionnement des gendarmeries

La Communauté est compétente pour la construction, l'entretien et la gestion des Gendarmeries du territoire.

5.3.9 Insertion sociale et professionnelle

La Communauté de communes est compétente en matière de soutien et d'animation des dispositifs en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire, dans le cadre de conventions de partenariat ou en gestion directe.

Elle assure à ce titre :

- le financement de Missions Emploi Entreprises sur le territoire Cœur de Savoie ;
- le portage, la coordination et le soutien aux démarches ou expérimentations en faveur de l'économie sociale et solidaire ou au retour à l'emploi.

5.3.10 Développement agricole et forestier

La Communauté de communes est compétente en matière d'actions de développement agricole, forestier.

5.3.11 Développement touristique

La Communauté de communes est compétente en matière :

- D'études, aménagements, équipements et entretien des sites et itinéraires de sports de pleine nature et des sites agrotouristiques communautaires ;
- D'études, de création, d'aménagement, équipements et d'entretien des sentiers et chemins thématiques inscrits au schéma directeur de la randonnée pédestre Cœur de Savoie ;
- D'aménagement et d'entretien des cheminements et installations autour du lac de Sainte Hélène.

5.3.12 Compétence facultative en lien avec la Gestion des Milieux Aquatiques

La communauté de communes exerce l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique (L211-7/I/12°).

5.3.13 Réseau public de chaleur et de froid sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc

La communauté de communes est compétente en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid au sens de l'article L.2224-38 du CGCT, sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc.

Article 6 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Article 7 - AUTRES MODES DE COOPERATION

7.1 Avec les membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT .

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au code des marchés publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

7.2 Autres coopérations

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics.

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI (Pays, Pays d'Art et d'Histoire...). Elle peut également conclure – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces.

Article 8 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dotera d'un règlement intérieur.

Article 9 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour toute autre disposition relative au fonctionnement de la communauté de communes, il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour toute autre disposition relative au fonctionnement de la communauté de communes, il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

* * *